

[Text]

Mr. Anderson: Yes.

The Chairman: Could Quebec hold two or three referenda within two or three years on different subjects?

Mr. Anderson: Yes. I am not sure how one would define a subject, but we have enough worries with our own definitions.

The third point is that referenda questions could be introduced only by a member of the government in the federal bill, while with the Quebec bill, only the Prime Minister could introduce referenda questions.

The fourth point is that questions, in the federal bill, would have to give a yes or no choice, though there could be several questions including alternatives in which case you would vote yes for one or no for the lot. In the Quebec bill, the questions could give either a yes or no choice or a choice between two or more options.

On the fifth point, the time for debate in the federal bill would be 40 hours in both the Commons and the Senate. In the Quebec bill, the time for debate would be 35 hours in the National Assembly.

In this bill the government would have only 45 days from the approval of the question in which to issue writs.

Senator Bourget: If the principle were accepted in the house, could the resolution or motion be then sent to a committee?

Mr. Anderson: It is actually the question which is the subject of the debate, senator. It is not the principle of holding the referendum which is debated; rather, it is the actual text of the question. There would be no need to have it debated a second time.

Going to the sixth point of comparison, the government would have only 45 days from the approval of the question in which to issue writs, whereas in the Quebec bill, the government could not issue writs sooner than 20 days after a question was approved, but it could delay issuing the writs as long as it chose. It could not issue writs during or for two weeks after the annual enumeration period.

Senator Flynn: What is the maximum period between the issuance of the writs and the date of the referendum?

Mr. Anderson: From the date on which the writs are deemed to have been issued, it is 47 days. That is the point I am just coming to. The seventh point of comparison is that, in the federal bill, the official referendum campaign would be 47 days. It need not start with the issuance of writs, which is to say that the day on which the government issues the writs need not be the day on which the writs are dated. It is a minimum of 47 days.

Senator Flynn: Assuming both Houses of Parliament adopt the motion, when can the government issue the writ?

[Traduction]

M. Anderson: C'est juste.

Le président: Le Québec pourrait-il tenir deux ou trois référendums en autant d'années sur différents sujets?

M. Anderson: Oui. Je ne sais pas exactement comment l'on définirait le sujet; nos définitions nous posent suffisamment de problèmes.

En troisième lieu, dans le projet de loi fédéral, les questions du référendum ne peuvent être présentées que par un député, tandis que dans le projet de loi du Québec, seul le premier ministre peut présenter les questions du référendum.

En quatrième lieu, dans le projet de loi fédéral, les questions doivent commander une réponse affirmative ou négative, bien qu'il puisse y avoir plusieurs questions, y compris plusieurs choix, dans lequel cas il est possible de répondre oui à une question et non à l'ensemble. Pour ce qui est du projet de loi du Québec, les questions peuvent commander soit une réponse affirmative ou négative, soit un choix entre deux options ou plus.

En cinquième lieu, la période de débat prévue dans le projet de loi fédéral serait de 40 heures aux Communes et au Sénat. Dans le projet de loi du Québec, cette période serait de 35 heures à l'Assemblée nationale.

Aux termes de ce projet de loi, le gouvernement n'aurait que 45 jours pour émettre des brefs d'élection après l'approbation de la question.

Le sénateur Bourget: Si le principe était accepté en Chambre, la résolution ou la motion pourrait-elle alors être soumise à un Comité?

M. Anderson: Voilà précisément l'objet du débat, sénateur. Ce n'est pas le principe du référendum qui nous préoccupe, mais plutôt le libellé de la question. Il n'y aurait pas lieu d'en discuter une seconde fois.

Pour revenir au sixième point de comparaison; le gouvernement fédéral n'aurait que 45 jours après l'approbation de la question pour émettre des brefs d'élection. Dans le cas du Québec, le gouvernement ne pourrait pas le faire avant vingt jours de l'approbation de la question, mais il ne serait pas contraint de les émettre dans un délai fixe. Il ne pourrait pas émettre de brefs pendant la période de recensement annuel ou dans les deux semaines suivant le dénombrement.

Le sénateur Flynn: Quelle est la période maximale qui peut s'écouler entre l'émission d'un bref et la date du référendum?

M. Anderson: Le délai est de 47 jours à compter de la date à laquelle les brefs sont réputés avoir été émis. J'allais en parler. Le septième point de comparaison tient au fait que dans le bill fédéral, la campagne officielle du référendum débiterait 47 jours après l'émission des brefs. Elle ne commence pas nécessairement au moment de l'émission des brefs; autrement dit, la date à laquelle le gouvernement émet les brefs ne correspond pas nécessairement à la date qui apparaît sur les brefs. Il y a un minimum de 47 jours.

Le sénateur Flynn: Si l'on suppose que les deux Chambres du Parlement ont adopté la motion, quand le gouvernement peut-il émettre les brefs?